FICHE SYNDICALE

LE STAGE PROBATOIRE

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal

FGJ-P FGJ-S EDA FP

LE STAGE PROBATOIRE : POUR QUI?

Le stage probatoire s'adresse au personnel enseignant ayant suivi une formation en enseignement à l'étranger.

LE STAGE PROBATOIRE : C'EST QUOI?

Le stage probatoire est une période de pratique professionnelle supervisée au terme de laquelle l'employeur évalue les compétences professionnelles d'une personne, précisées dans le *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, pour l'obtention d'un brevet. Au sens de ce règlement, les personnes soumises à l'obligation d'un stage probatoire sont les titulaires d'un permis d'enseigner au préscolaire, au primaire, au secondaire, à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle.

L'enseignante ou l'enseignant doit conserver son autorisation provisoire d'enseigner valide pour la durée du stage probatoire et satisfaire aux exigences fixées par le MEQ pour la reconduire. Si les conditions de renouvèlement ne sont pas remplies, la personne ne sera plus légalement qualifiée. Elle ne pourra obtenir de contrat ou risquera de perdre son poste et se voir retirée de la liste de priorité.

Les heures d'enseignement comptabilisées pour le stage probatoire doivent être effectuées à l'intérieur d'un contrat d'au moins 200 heures, pour le même employeur, et ce, durant 12 mois consécutifs.

Le stage probatoire dure minimalement 600 heures (si la personne stagiaire atteint les objectifs du stage) et 900 heures au maximum. L'employeur ne peut conclure à l'échec du stage probatoire avant la fin des 900 heures. En ce qui a trait au stage probatoire, le CSSMB reconnait quatre heures par journée d'enseignement.



Les compétences professionnelles évaluées lors du stage probatoire sont :

- Communiquer oralement et par écrit;
- Concevoir, adapter, diriger et évaluer des situations d'enseignement apprentissage en lien avec les programmes d'études, en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;
- Maintenir de bonnes relations avec les parents, le personnel scolaire et les autres partenaires;
- Agir de façon éthique et responsable et démontrer une capacité de s'engager dans des démarches individuelles ou collectives.

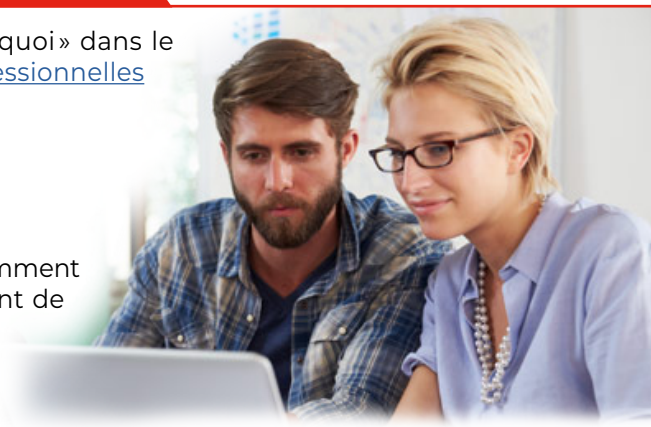
Pour plus de détails, voir Le stage probatoire. Évaluation des compétences professionnelles attendues des enseignantes et enseignants.

FICHE SYNDICALE

LE STAGE PROBATOIRE

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal

LE STAGE PROBATOIRE : QUI FAIT QUOI?



Le MEQ présente la règlementation, le processus et le «qui fait quoi» dans le document Le stage probatoire. Évaluation des compétences professionnelles attendues des enseignantes et enseignants.

La personne en stage probatoire a entre autres responsabilités de :

- S'approprier la documentation relative au stage probatoire, notamment les outils de collecte et de consignation de données permettant de cibler, de développer et d'évaluer les compétences à maitriser;
- Informer, dès le premier jour, la direction de chaque établissement où elle enseigne, qu'elle est engagée dans un processus de stage probatoire;
- Collaborer avec la direction de son établissement, ses collègues et sa personne-mentore;
- Tenir à jour le calcul du temps d'enseignement reconnu. Dans un nouvel établissement, la personne en stage probatoire doit informer la direction de ses acquis au regard du stage probatoire;
- Se conformer aux obligations de l'enseignante ou de l'enseignant prévues à l'article 22 de la Loi sur l'instruction publique. Cet article précise notamment qu'il est du devoir de l'enseignante ou de l'enseignant :
  - de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
  - de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le gout d'apprendre;
  - de prendre les mesures pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;
  - de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
  - de respecter le projet éducatif de l'école.



La direction de l'établissement a entre autres responsabilités :

- Organiser et s'assurer du bon déroulement du stage probatoire.
- Évaluer les pratiques pédagogiques et professionnelles de la personne en stage probatoire à l'aide de la grille d'évaluation du MEQ.
- Accompagner et évaluer la personne stagiaire dans chacun des établissements où se déroule le stage.
- Lorsque la personne en stage probatoire a effectué entre 200 et 300 heures d'enseignement à l'intérieur de son contrat de travail, la personne responsable du stage probatoire doit lui remettre une évaluation de l'enseignement prodigué ainsi qu'un second rapport d'évaluation à la fin du stage probatoire.
- Si le premier rapport d'évaluation montre des lacunes importantes, la direction doit mettre en place les mesures pour que la personne en stage probatoire puisse les corriger.
- Au moins deux évaluations sont requises avant la fin du stage pour reconnaitre les compétences professionnelles de la personne en stage probatoire. Le rapport doit préciser le nombre d'heures d'enseignement durant le stage probatoire.

FICHE SYNDICALE

LE STAGE PROBATOIRE

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal

LE STAGE PROBATOIRE : ENSUITE

Au terme du stage probatoire, l'employeur délivre l'attestation de réussite ou l'avis d'échec de l'enseignante ou l'enseignant évalué. Il lui remet une copie et transmets ensuite l'attestation ou l'avis au MEQ.

La décision doit se fonder sur l'évaluation et, s'il y a lieu, sur les évaluations antérieures obtenues des autres établissements d'enseignement.

Et si les objectifs du stage probatoire ne sont pas atteints ?

Dans le cas où la personne en stage probatoire n'a pas atteint les objectifs, l'employeur fournit au MEQ et à la personne concernée, l'avis d'échec, les grilles d'évaluation ainsi qu'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises pour combler les lacunes.

La personne qui a échoué peut recommencer son stage probatoire à condition qu'elle en informe le MEQ par écrit dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'échec, en indiquant ses nom, adresse, numéro d'assurance sociale et date de naissance.

Les modalités de reprise sont décrites dans le document Le stage probatoire. Évaluation des compétences professionnelles attendues des enseignantes et enseignants.

Pour information supplémentaire, contactez la personne répondante de votre établissement.



Cette fiche syndicale est une production du Service des communications du SEOM

Rédaction : Yves Parenteau, Nathalie Bouchard et David Hamel | Édition : Yves Parenteau

Révision et mise en page : Julie Denis

La reproduction et la diffusion de cette fiche syndicale sont autorisées avec mention de la source.

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal | www.seom.qc.ca | Octobre 2022